

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à
L'association « OGEC »**

Le Maire délégué de Boulogne commune d'Essarts en Bocage,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Marie **POUPELIN** demeurant à 9 rue de la Vendée – Boulogne - 85140 **ESSARTS EN BOCAGE** - agissant en tant que Vice-Présidente de l'association « **OGEC** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **boom** » le 19/04/2024 de 16h30 à 23h30.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ere de l'année en cours,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame **POUPELIN Marie** Vice- Présidente de l'association « **OGEC**», est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à « la salle du Foyer Rural » sur la Commune déléguée de Boulogne- **ESSARTS-EN-BOCAGE**,

- Le 19 avril 2024 de 16h30 à 23h30.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- POUPELIN Marie**, Vice-Présidente de l'association « **OGEC** »
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, 19/04/2024.

**Le Maire délégué de Boulogne
commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE**



M. Joël MERCIER

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le19/04/2024